

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 15667
Numéro SIREN : 433 623 550
Nom ou dénomination : PFIZER

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2019 sous le numéro de dépôt 49940



1907695002

DATE DEPOT : 2019-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2019R049940

N° GESTION : 2001B15667

N° SIREN : 433623550

DENOMINATION : PFIZER

ADRESSE : 23-25 AV DU DR LANNELONGUE 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 2019/04/08

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

Madame Emilie Bugeat

Agissant en qualité de :

Présidente de la société **Pfizer PFE France**, société par actions simplifiée au capital de 32.113.147,50 €, dont le siège social est 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 807 902 770 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après « **PFE** »),

et :

Monsieur Michel Ginestet

Agissant en qualité de :

Président de la société **Pfizer**, société par actions simplifiée au capital de 47.570 €, dont le siège social est 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 433 623 550 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après « **Pfizer** »),

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif intervenu entre PFE et Pfizer, ont fait l'exposé suivant :

1. - Le 25 février 2019, les présidents de PFE et de Pfizer ont approuvé et arrêté le projet de traité d'apport partiel d'actif par lequel PFE envisageait d'apporter à Pfizer, son activité liée à la distribution des produits innovants, telle que cette activité était exploitée par PFE au 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après l'« **Activité Apportée** »).

Le projet de traité d'apport partiel d'actif a été signé le 25 février 2019 par les présidents de PFE et de Pfizer.

Ce projet indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de l'apport partiel d'actif,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif afférents à l'Activité Apportée à Pfizer et
- la date à partir de laquelle les opérations d'apport partiel d'actif seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports, Pfizer.

2. - Par décision des associés uniques respectivement de PFE et de Pfizer en date du 25 janvier 2019, il a été décidé par application des dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, de ne pas désigner de commissaire à la scission et de désigner BM&A, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la scission. Celui-ci a établi ses rapports sur la valeur des apports effectués à Pfizer.

GB MR

3. - Un original du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au nom de PFE au greffe du tribunal de commerce de Paris le 26 février 2019.
4. - Un original du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au nom de Pfizer au greffe du tribunal de commerce de Paris le 26 février 2019.
5. - Un avis de projet d'apport partiel d'actif, contenant toutes les mentions prévues par la loi ainsi que le projet de traité d'apport partiel d'actif ont été publiés sur les sites Internet de chaque société le 27 février 2019 à savoir <https://www.pfizer.fr/apport-partiel-d'actif-de-pfizer-pfe-france-a-pfizer> et <https://www.pfizer.fr/apport-partiel-d'actif-a-pfizer-par-pfizer-pfe-holding>. L'avis et le projet de traité d'apport partiel ont été publiés sur ces sites pendant une période ininterrompue de 30 jours et cette parution n'a été suivie d'aucune opposition.
6. - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés uniques au siège social de chacune des sociétés l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
7. - Le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports a fait l'objet du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris prévu par la loi, le 21 mars 2019.
8. - Suivant procès-verbal en date du 29 mars 2019, l'associé unique de PFE a approuvé le traité d'apport partiel d'actif à Pfizer, l'évaluation des apports et la rémunération de l'apport, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de Pfizer.
10. - Suivant procès-verbal en date du 29 mars 2019, l'associé unique de Pfizer a approuvé (i) le traité d'apport partiel d'actif de la part de PFE, avec effet au 1^{er} avril 2019, (ii) l'évaluation des apports et (iii) la rémunération de l'apport et a décidé l'augmentation correspondante de son capital. Il a constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif avec effet au 1^{er} avril 2019 et a, corrélativement, modifié l'article 7 des statuts.
11. - Le procès-verbal de décisions de l'associé unique de Pfizer a été déposé et enregistré à la recette des impôts et un avis, contenant réalisation de l'apport partiel d'actif a été publié dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces dans le département du siège social de chacune des sociétés.

Cet exposé étant fait, les soussignés déclarent ce qui suit :

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que ladite opération d'apport partiel d'actif a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

De ce fait :

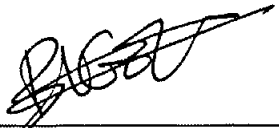
Sont joints à la présente déclaration :

- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de PFE en date du 29 mars 2019 ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de Pfizer en date du 29 mars 2019;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de Pfizer.

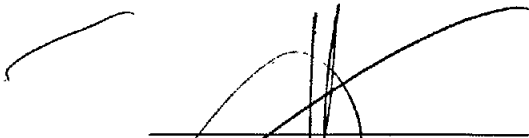
GB NW

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de commerce en vue de parvenir à la modification de l'inscription de Pfizer au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux exemplaires, à Paris
Le 5 avril 2019



Emilie Bugeat



Michel Gineslet



1907695001

DATE DEPOT : 2019-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2019R049940

N° GESTION : 2001B15667

N° SIREN : 433623550

DENOMINATION : PFIZER

ADRESSE : 23-25 AV DU DR LANNELONGUE 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 2019/03/29

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : APPORT PARTIEL D'ACTIF
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1015667

AS du 29.3.2019
A Q AU RJ

PFIZER

Société par actions simplifiée au capital de 38.200 €
Siège social : 23/25, avenue du Docteur Lannelongue - 75014 Paris
433 623 550 RCS Paris -ooOoo-

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
26 AVR. 2019
Sous le N° : R49940

AS du 8.4.2019

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 MARS 2019**

**DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER
OF 29 MARCH 2019**

Procès-verbal

Minutes

06 du 29.3.2019

L'an 2019, le 29 mars,

On 29 March 2019,

La soussignée :

The undersigned:

Pfizer Holding France
Société en commandite par actions
dont le siège social est 23/25, avenue du
Docteur Lannelongue – 75014 Paris,

Pfizer Holding France
A French *société en commandite par actions*
Whose registered office is 23/25, avenue du
Docteur Lannelongue – 75014 Paris,

représentée Madame Florence Petelet-
Beghin

represented by Mrs. Florence Petelet-Beghin

Agissant en qualité de seul associé de Pfizer,
société par actions simplifiée au capital de
38.200 € et siège social 23/25 avenue du
Docteur Lannelongue, 75014 Paris (la
« Société »),

Acting as sole shareholder of Pfizer, a *société
par actions simplifiée* with a capital of EUR
38,200 and whose registered office is 23-25,
avenue du Docteur Lannelongue 75014 Paris
(the "Company"),

Après avoir rappelé l'ordre du jour des
présentes décisions :

After recalling the agenda of these decisions:

1. Examen et approbation du traité d'apport partiel d'actif conclu avec la société Pfizer PFE France ; approbation de l'apport et de sa rémunération.
2. Augmentation de capital en rémunération de l'apport.
3. Modifications statutaires subséquentes.
4. Pouvoirs pour les formalités légales.

1. Examination and approval of the partial contribution of assets agreement concluded with Pfizer PFE France; approval of the contribution and its remuneration.
2. Capital increase in remuneration of the contribution.
3. Subsequent modifications of the by-laws.
4. Powers for the legal formalities.

Après avoir pris connaissance des documents
suivants :

After examining the following documents:

- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif avec Pfizer PFE France en date du 25 février 2019 ;
- le récépissé du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- une copie de la publication disponible sur le site internet de la Société ;
- le rapport du commissaire aux apports

- a copy of the convocation letter sent to the statutory auditor;
- a copy of the draft partial contribution of assets agreement with Pfizer PFE France dated 25 February 2019;
- the receipt of filing with the Paris Commercial Court Registry of the draft partial contribution of assets agreement;
- a copy of the publication available on the Company's website;
- the contribution auditor's report on the

- sur la valeur des apports ;
- le récépissé du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports ;
 - le rapport du Président ;
 - le texte du projet de décisions ;
 - un exemplaire des statuts.

- value of the contribution;
- the receipt of filing with the Paris Commercial Court Registry of the contribution auditor's reports;
 - the President's report;
 - the text of the draft decisions;
 - a copy of the by-laws.

A pris les décisions suivantes :

Took the following decisions:

Première décision

First decision

L'associé unique,

The sole shareholder,

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 25 février 2019 ayant pour objet l'apport à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, à la Société, par Pfizer PFE France, société par actions simplifiée au capital de 110.275.337 €, dont le siège social est 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 807 902 770 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, de sa branche complète d'activité liée à la distribution des produits innovants, telles que cette activité est actuellement exploitée par Pfizer PFE France au 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris (l'« **Activité Apportée** »), pour un montant d'actif net apporté provisoirement évalué à 129.000.000 € et
- après avoir entendu lecture des rapports du président et de BM&A, commissaire aux apports désigné en cette qualité par décision des associés unique de la Société et de Pfizer PFE France en date du 25 janvier 2019,

- after examining the draft partial contribution of assets agreement dated 25 February 2019 relating to the contribution as a partial contribution of asset subject to the legal rules governing spin-offs (*scissions*), to the Company, by Pfizer PFE France, a *société par actions simplifiée* with a capital of EUR 110,275,337, having its registered office at 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, whose sole identification number is 807 902 770 and registered with the Paris Registry of Commerce and Companies, of its complete and autonomous branch of activity related to the distribution of innovative products, as this activity is currently operated by Pfizer PFE France at 23/25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris (the "**Contributed Business**"), for an amount of net contributed assets provisionally valued at EUR 129,000,000 and
- after listening to the reports prepared by the President and by BM&A, contribution auditor appointed as such by decision of the sole shareholders of the Company and of Pfizer PFE France on 25 January 2019,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport partiel d'actif qui prendra effet le 1^{er} avril 2019 à 00H01.

accepted and approved all the provisions of this partial contribution of assets which will become effective on 1st April 2019 at 12:01 a.m.

Deuxième décision

Second decision

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide d'augmenter le capital de 9.370 €, pour le porter de 38.200 € à 47.570 €, par création de 937 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, celles-ci étant émises, entièrement libérées et attribuées à Pfizer PFE France à la date de réalisation définitive de l'apport, soit le 1^{er} avril 2019 00H01 (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive de**

As a consequence of the foregoing decision, the sole shareholder decided to increase the capital by EUR 9,370, to increase it from EUR 38,200 to EUR 47,570 through the creation of 937 new shares with a par value of EUR 10, these shares being issued, fully paid in and allotted to Pfizer PFE France on the final completion date of the contribution, i.e. 1st April 2019 at 12:01 a.m. (hereafter the "**Final Completion Date of**

l'Apport »). Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

La différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 128,990,630 € constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan du Bénéficiaire.

En raison de l'effet différé de l'apport, la Société disposera, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, d'un délai de 60 jours pour établir et communiquer à Pfizer PFE France un arrêté comptable de l'Activité Apportée établi à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport ; toute augmentation de la valeur de l'actif net apporté entre la date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actif et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport entraînera à due concurrence une augmentation de la prime d'apport dans les comptes de la Société ; tandis que toute diminution de la valeur de l'apport entre la date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actif et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport entraînera le versement par Pfizer PFE France d'un complément d'apport de trésorerie à due concurrence au profit de la Société. A compter de la communication de l'arrêté comptable, Pfizer PFE France et la Société disposeront d'un délai maximum de 60 jours pour se mettre d'accord sur le montant final de l'apport et, soit du montant de la prime d'apport, soit du versement du complément d'apport de trésorerie et réunir leurs associés unique pour approuver le montant final de l'apport (étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital susvisé ne sera modifié).

Troisième décision

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent et de l'approbation ce jour du présent apport partiel d'actif par l'associé unique de Pfizer PFE France, constate que l'apport partiel d'actif entre Pfizer PFE France et la Société est définitivement approuvé et prendra effet le 1^{er} avril 2019 à 00H01.

Quatrième décision

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il

the Contribution"). These new shares shall be subject to all the provisions of the by-laws, assimilated to the former shares and benefit from the same rights.

The difference between the amount of the net contributed assets and the amount of the capital increase, i.e. an amount of EUR 128,990,630 will constitute a premium which will be recorded in the balance sheet of the Beneficiary.

Due to the deferred effect of the contribution, the Company shall have, as from the Final Completion Date of the Contribution, 60 days to draw up and communicate to Pfizer PFE France an accounting statement of the Contributed Business established on the Final Completion Date of the Contribution. Any increase of the value of the net contributed assets between the signature date of the draft partial contribution of assets agreement and the Final Completion Date of the Contribution shall result in the increase in the same amount of the contribution premium in the accounts of the Company; whereas any reduction of the value of the contribution between the signature date of the draft partial contribution of assets agreement and the Final Completion Date of the Contribution shall result in the payment by Pfizer PFE France of an additional cash contribution in the same amount to the Company. As from the communication of the accounting statement, Pfizer PFE France and the Company shall have a maximum of 60 days to agree on the final amount of the contribution and as the case may be on the amount of the contribution premium or on the amount of the additional cash contribution and convene their sole shareholders to approve the final amount of the contribution (it being specified that the amount of the capital increase referred to above shall not be modified under any circumstances).

Third decision

As a consequence of the foregoing decisions and the approval on this day of the partial contribution of assets by Pfizer PFE France's sole shareholder, the sole shareholder acknowledged that the partial contribution of assets between Pfizer PFE France and the Company was definitively approved and will become effective on 1st April 2019 at 12:01 a.m.

Fourth decision

As a consequence of the foregoing decisions, the sole shareholder decided to amend Article 7

suit l'article 7 (« Apports – Capital social ») des statuts, ce avec effet le 1^{er} avril 2019 à 00H01:

« Article 7 – Apports – Capital social »

7.1 Apports :

Il a été fait à la présente Société, à sa constitution des apports en numéraire correspondants à la somme de 38.200 €.

L'associé unique, par décisions du 27 novembre 2013, a augmenté le capital d'un montant de 442.000.000 € par émission de 44.200.000 actions nouvelles intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces, puis réduit de 442.000.000 €, par compensation avec les pertes reportées au 30 novembre 2012 et affectation du solde à un compte de réserve indisponible.

Lors de l'apport partiel d'actif consenti par la société Pfizer PFE France, société par actions simplifiée au capital de 110.275.337 €, dont le siège social est 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 807 902 770 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 mars 2019, il a été fait apport à la Société de sa branche complète d'activité liée à la distribution des produits innovants telles qu'exploitée à Paris 14^e, la valeur nette des apports faits à titre d'apport partiel d'actif s'élevant provisoirement à 129.000.000 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de 9.370 € et la constatation d'une prime d'apport de 128.990.630 €.

7.2 Capital :

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept mille cinq cent soixante-dix euros (47.570 €), divisé en quatre mille sept cent cinquante-sept (4.757) actions de dix euros (10 €) chacune. »

Cinquième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

(“Contributions – Capital”) of the by-laws as follows, effective as of 1st April 2019 at 12:01 a.m.:

“Article 7 – Contributions – Capital”

7.1 Contributions:

An amount of (EUR 38,200) was contributed to the Company upon its incorporation.

By decisions dated 27 November 2013, the sole shareholder increased the share capital in an amount of EUR 442,000,000 by issuance of 44,200,000 new shares fully subscribed and paid in cash, then reduced it by EUR 442,000,000 by set of with carried forward losses as at 30 November 2012 and allocation of the balance to an unavailable reserve account.

At the time of the partial contribution of assets granted by Pfizer PFE France, a *société par actions simplifiée* with a capital of EUR 110,275,337, whose registered office is at 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, registered with the Paris RCS under No. 807 902 770, approved by decisions of the sole shareholder on 29 March 2019, a contribution was made to the Company of its complete and autonomous branch of activity constituted by the distribution of innovative products as operated in Paris 14th, the net value of the contributions made as a partial contribution of assets amounting provisionally to EUR 129,000,000. This contribution was remunerated by a capital increase of EUR 9,370 and by the creation of a premium of EUR 128,990,630.

7.2 Capital:

The capital is the amount of forty seven thousand five hundred seventy euros (EUR 47,570), divided into four thousand seven hundred fifty seven (4,757) shares of ten euros (EUR 10) each.”

Fifth decision

The sole shareholder gave full powers to the bearer of an original, a copy or a certified true excerpt of these minutes in order to carry out all the legal publication formalities.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associé unique.

All of the foregoing was entered in these minutes which were signed, after being read, by the sole shareholder's representative.

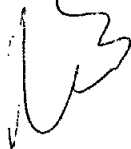
Pfizer Holding France

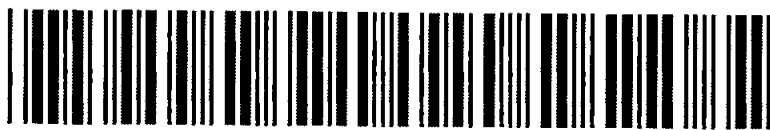


par : Mme Florence Petelet-Beghin

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEIN ET SAINE
Le 02/04 2019 - Dossier 2019 0001 5429, référence : 7584P61 2019 A 05532
Enregistrement : 0 € - Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

ECKHARDT
Administratif
des publiques






1907695003

DATE DEPOT : 2019-04-26
NUMERO DE DEPOT : 2019R049940
N° GESTION : 2001B15667
N° SIREN : 433623550
DENOMINATION : PFIZER
ADRESSE : 23-25 AV DU DR LANNELONGUE 75014 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/03/29
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

01315667

PFIZER

**Greffé du tribunal
de commerce de Paris**
Acte déposé le :
26 AVR. 2019
Sous le N° : *R 69947* 

STATUTS

(à jour après décisions du 29 mars 2019)

Société par actions simplifiée au capital de 47.570 €
Siège social : 23-25 avenue du Docteur Lannelongue – 75014 Paris
433 623 550 RCS Paris

PFIZER

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La Société a été constituée par acte sous-seing privé en date du 9 novembre 2000 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée dénommée "Ordev".

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués par la suite, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, celles du Code de la Santé publique ainsi que par les présents statuts.

Il est précisé que toutes les dispositions présentes ou à venir figurant dans les présents statuts, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du Code de la Santé publique, seront réputées nulles et sans effets.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La commercialisation de tous produits et substances chimiques, minéraux et organiques à tous états et pour toutes applications intéressant l'industrie et notamment l'industrie pharmaceutique et l'agriculture, de tous produits et appareils nécessaires au traitement des végétaux, de tous produits orthopédiques et assimilés et de tous appareils à usage chirurgical, médical, paramédical et hospitalier.

L'achat, la vente, en gros ou au détail, de tous produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques, chimiques, médicaux.

La création et l'exploitation de tout établissement pharmaceutique en qualité d'importateur et/ou d'exploitant au sens des dispositions présentes et futures du Code de la santé publique.

La fourniture aux professionnels de la santé humaine de conseils et de prestations de services de quelque nature que ce soit dans les domaines pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de tous produits ou spécialités pharmaceutiques pour la médecine humaine.

Tous commerces et industries connexes et accessoires aux objets ci-dessus.

La commission et la représentation générale, soit par elle-même, soit par des agents ou représentants.

La Société peut faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, importations, exportations, dépôts, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, publicité, ainsi que toute assistance technique et commerciale relativement aux objets sus-indiqués.

L'achat, la construction, la location, la sous-location, l'installation et l'exploitation de tous laboratoires, usines et bureaux.

L'exploitation de tous droits de propriété industrielle, intellectuelle et artistique.

La Société peut s'intéresser, directement ou indirectement, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations par voie de participation, de constitution de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, ou d'associations en participation, d'apports, de fusions, de scissions, de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations, affaires et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières généralement quelconques, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PFIZER**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23/25 avenue du Docteur Lannelongue à Paris (14ème).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique et, partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 23 novembre 2000, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Article 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports :

Il a été fait à la présente Société, à sa constitution des apports en numéraire correspondants à la somme de 38.200 €.

L'associé unique, par décisions du 27 novembre 2013, a augmenté le capital d'un montant de 442.000.000 € par émission de 44.200.000 actions nouvelles intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces, puis réduit de 442.000.000 €, par compensation avec les pertes reportées au 30 novembre 2012 et affectation du solde à un compte de réserve indisponible.

Lors de l'apport partiel d'actif consenti par la société Pfizer PFE France, société par actions simplifiée au capital de 110.275.337 €, dont le siège social est 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 807 902 770 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 mars 2019, il a été fait apport à la Société de sa branche complète d'activité liée à la distribution des produits innovants telles qu'exploitée à Paris 14^e, la valeur nette des apports faits à titre d'apport partiel d'actif s'élevant provisoirement à 129.000.000 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de 9.370 € et la constatation d'une prime d'apport de 128.990.630 €.

7.2 Capital :

Le capital social est fixé à la somme de quarante-sept mille cinq cent soixante-dix euros (47.570 €), divisé en quatre mille sept cent cinquante-sept (4.757) actions de dix euros (10 €) chacune.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

(a) Président :

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est

une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

(b) Directeur général :

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision de l'associé unique. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le directeur général, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

(c) Pharmacien responsable :

Conformément aux dispositions des articles L. 5124-2 et R. 5124-34 du Code de la Santé publique, le Président ou l'un des directeurs généraux doit être Pharmacien diplômé, inscrit au Tableau de l'Ordre, qui sera personnellement responsable de l'application des règles édictées par le Code de la Santé publique et qui disposera des pouvoirs prévus à l'article R. 5124-36 du Code la Santé publique, consistant notamment, mais non exclusivement, en :

- l'organisation et la surveillance de l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société, notamment de la fabrication, de la publicité, de l'information, de la pharmacovigilance, du suivi et du retrait des lots, de la distribution, de l'importation et de l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que de toutes les opérations de stockage correspondants ;
- la surveillance des conditions de transport des médicaments, produits, objets ou articles concernés ;
- la signature, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, des demandes d'autorisation de mise sur la marché des spécialités pharmaceutiques et de toutes autres demandes liées aux activités qu'il organise et surveille ;
- la participation à l'élaboration du programme de recherches et d'études de la Société ;
- l'autorité sur les pharmaciens assistants ;
- la désignation des pharmaciens assistants ;
- l'indication, aux autres dirigeants de la Société, des difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions.

(d) Contrat de travail :

Le Président, le ou les directeurs généraux et le pharmacien responsable peuvent bénéficier d'un contrat de travail avec la Société dans le cadre d'un emploi effectif, distinct de leurs fonctions sociales.

Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'associé unique statue sur ces conventions et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions, étant précisé que toute convention à intervenir entre la Société et son Président ou ses dirigeants non associé(s), devra être à leur initiative, soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par lui de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de commerce, il est interdit au Président et autres dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société

Article 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,

- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société, sauf par application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 14 - CONSIGNATION DE DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 15 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital

d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

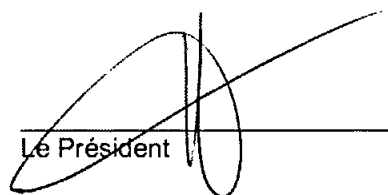
Article 18 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et le Président, pendant la durée de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Pour copie certifiée conforme


Le Président